



LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

✓ LA RÉGLEMENTATION

◇ DU SERVICE

Approuvé par le Conseil Communautaire de la DLVA, le règlement du service détermine les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif, en rappelant les droits et obligations de chacun. Les montants des redevances des différents types de contrôles, leurs modalités de recouvrement et les dispositions d'application du règlement y sont également détaillées.

◇ DÉPARTEMENTALE

La lutte contre les moustiques est organisée par les arrêtés préfectoraux du 1er mai 2011 dans les Alpes de Hautes- et dans le Var. Dans ce cadre, l'article 7 précise que « les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 Kg/j de DBO5 mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou traitées sont interdites afin d'éviter d'amplifier les risques sanitaires liés au développement du moustique vecteur "Aedes albopictus" ».

◇ NATIONALE

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5/jour (soit 20 équivalent-habitants).

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges.



✓ LES REDEVANCES

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par les usagers concernés de redevances dans les conditions prévues.

Par délibération, la collectivité a fixé un certain nombre de redevances dont la distinction est basée sur la nature du contrôle et le dimensionnement de (ou des) l'installation(s) considérée(s). Ces différentes redevances sont destinées à financer les charges du service, conformément aux prescriptions des articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette redevance est payable une fois le contrôle concerné réalisé et le compte-rendu rédigé et envoyé. Infos + contacter le service pour connaître les tarifs.

